



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cantines scolaires

Question écrite n° 64013

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'instauration de repas biologiques dans les cantines scolaires. La restauration collective dans les écoles est du ressort des communes qui, à ce titre, doivent veiller au respect des règles relatives à la qualité et à l'équilibre alimentaire des repas. Or, l'arrêté ministériel de 1997 ne garantit pas les qualités gustatives et sanitaires des aliments. Aussi, il souhaite connaître son sentiment sur l'instauration de repas biologiques dans les cantines et les mesures qu'il entend prendre afin de les favoriser.

Texte de la réponse

La circulaire interministérielle du 28 juin 2001 définit les modalités relatives à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité alimentaire. Elle met notamment l'accent sur les besoins nutritionnels des enfants et des adolescents ainsi que sur leur éducation au goût. A ce titre, il est recommandé aux cuisiniers et aux responsables de la restauration scolaire de veiller à la qualité et à l'équilibre alimentaire ainsi qu'à la sécurité sanitaire des repas servis aux élèves. Par ailleurs, afin de favoriser l'éveil au goût des élèves, il leur est laissé la liberté de satisfaire aux besoins des enfants par de nombreuses combinaisons alimentaires, en ne conservant comme contraintes que ce qui est rigoureusement indispensable au respect des principes nutritionnels de base (apports de fer, apports calciques). C'est pourquoi, les repas biologiques dans la mesure où ils respectent ces règles, sont de nature à favoriser l'éducation au goût des élèves en introduisant de la diversité dans leur mode alimentaire. Toutefois, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de donner son sentiment sur l'instauration de repas biologiques, ni de favoriser ce mode d'alimentation plutôt qu'un autre dans le cadre des cantines des écoles, dans la mesure où la restauration collective dans ce domaine relève de la responsabilité et de la compétence des communes.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64013

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4055

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 66